

GE_GERICHTE ACPR/889/2021 vom 9. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_889_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/889/2021 du 9 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/889/2021 del 9 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Reste à savoir si le recourant, constitué partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Les conditions de recevabilité d'un recours s'examinent, en effet, d'office, et toute partie recourante peut et doit s'attendre qu'une telle question soit examinée, sans qu'il n'en résulte de violation de son droit d'être entendue à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien

- 6/12 - P/25884/2019 juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

E. 2.2

Le recours n'est pas recevable en tant qu'est invoquée une induction de la justice en erreur (art. 304 CP). En effet, l'art. 304 CP a pour but la protection exclusive de la justice pénale, soit un intérêt collectif (ACPR/813/2016 du 23 décembre 2016 consid. 1.3.ii.; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 304; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 1 ad art. 304), et non un intérêt

individuel, tel que l'honneur. Le recourant n'est donc pas directement lésé par le classement de cette prévention.

E. 2.3

En ce qui concerne la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), cette disposition tend, certes, à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui se prétend accusée faussement dans divers biens juridiquement protégés, tels l'honneur (ATF 132 IV 20 consid. 4.1 p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.2). En l'espèce toutefois, le recourant soutient que les prévenues pourraient avoir dénoncé faussement sa femme pour une infraction qu'elles avaient en réalité commises, l'une ou l'autre (acte de recours, p. 6). Il ne prétend donc pas avoir été, lui, victime d'une dénonciation calomnieuse de leur part. Aussi n'est-il, là non plus, pas directement lésé par le classement de cette prévention.

E. 2.4

En revanche, il a qualité pour invoquer, comme il le fait, une violation de l'art. 433 CPP (ACPR/298/2016 du 20 mai 2016 consid. 1.2. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 201, n. 18 ad art. 433).

- 7/12 - P/25884/2019

E. 3

Le recourant estime avoir justifié du temps consacré par son actuel avocat et reproche au Ministère public d'avoir écarté sans motivation explicite ce que son précédent défenseur aurait compté à double.

E. 3.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

E. 3.2

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue du plaignant (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_90/2017 du 22 novembre 2017 consid. 3.5).

E. 3.3

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 3.4

En l'occurrence, les notes d'honoraires du premier avocat du recourant ne se rapportent manifestement pas toutes à la présente cause. Leur intitulé, très général (« assistance

multiples procédures pénales / Diffamation » ; « Procédures pénales / Diffamation »), ne permet pas de rapprochement évident avec l'actuelle procédure. Au contraire : la procédure dans laquelle le recourant était, précisément, prévenu de diffamation (et non partie plaignante pour d'autres infractions, comme en l'espèce) s'est terminée devant le Tribunal fédéral en 2017 : il ne saurait être question de l'indemniser.

- 8/12 - P/25884/2019 Il apparaît que les périodes visées dans trois de ces notes d'honoraires se chevauchent : le premier relevé (27 février 2020) s'étend du 17 septembre au 16 décembre 2019 ; le deuxième (28 août 2020), du 21 novembre 2019 au 18 août 2020 ; la troisième (9 septembre 2020), du 25 mars au 18 août 2020. La quatrième (19 novembre 2020) couvre la période du 1er septembre au 31 [recte : 7] octobre 2020. Les seuls relevés d'opérations qui correspondent à la chronologie et à des étapes de la présente procédure s'avèrent être ceux du 27 février 2020 (facture n° 1 _____) et du 19 novembre 2020 (facture n° 4 _____). Les deux autres seront donc écartés. À examiner les activités de la première facture considérée (n° 1 _____), tout ce qui précède la rédaction de la plainte (20 novembre 2019) n'a rien à voir avec la présente procédure. Il y est, par exemple, fait référence à une plainte pénale de 2014, à une ordonnance de non-entrée en matière (« ONEM ») et à une reconstitution de dossier « perdu dans les archives ». Par ailleurs, il n'est pas spécifié qui, de l'avocat chef d'étude, du collaborateur ou du stagiaire, a exactement accompli quoi, et le tarif horaire facturé pour le stagiaire est CHF 100.- plus élevé que celui admis par la Cour pénale. Tout au plus remarque-t-on que plus de quarante et une heures, sur les quarante-cinq (arrondies) consacrées au dossier, sont imputées à l'avocat stagiaire. À cet égard, il paraît déraisonnable de compter près de vingt heures au total pour la rédaction et la finalisation de la plainte (quinze pages), et d'y ajouter encore près de trois heures pour la faire signer avec une procuration par le recourant, préparer un bordereau constitué pour une part très prépondérante de pièces issues des procédures pénales antérieures et envoyer le tout au greffe du Ministère public. Ces constatations conduisent à une estimation d'honoraires. En tenant compte de la proportion écrasante du temps consacré par le stagiaire, dont la formation en cours n'a pas à être indemnisée, il n'est pas inéquitable de ramener les honoraires de la facture considérée à CHF 1'600.-. Dans la note d'honoraires du 19 novembre 2020, seul ce qui entoure directement une audience d'instruction au Ministère public (18 septembre 2020) paraît pertinent. Or, une durée d'audience de deux heures ne nécessite pas sans autre explication – qui n'est pas donnée – près de quatre heures de préparation. En effet, à la date de cette audience, le dossier de la procédure n'avait été augmenté que d'un rapport de police (5 pages), avec ses quatre procès-verbaux d'audition (de moins de 4 pages chacune), et l'on ne voit pas quelle complexité ou difficulté en ressortirait, dès lors que, en résumé, les prévenues ont contesté ce que leur ancien employeur et leur ancienne collègue ont affirmé. Aussi une indemnité de CHF 1'200.- (trois heures au tarif revendiqué par le chef d'étude) est-elle satisfaisante sur ce point. Le surplus est rejeté.

- 9/12 - P/25884/2019

E. 3.5

La note d'honoraires de l'avocat actuel du recourant se fonde sur près de six heures d'activités. Il faut garder à l'esprit que ledit avocat a été constitué pendant le délai fixé par l'avis de prochaine clôture pour les réquisitions de preuve et d'indemnisation et qu'il a dû s'exprimer sur ces sujets. Toutefois, il n'a pas eu à établir, mais simplement à réunir, les notes d'honoraires de son confrère ; et, sur l'issue de l'instruction, il n'a fait que rappeler la

demande formée deux fois antérieurement par son client personnellement, à savoir l'audition d'un témoin, même s'il a formellement énoncé les questions à lui poser. Aussi, trente minutes au tarif horaire de CHF 400.-, soit CHF 200.-, apparaissent suffisantes pour les actes effectués par le nouvel avocat, étant relevé que, comme le recourant le reconnaît lui-même, il n'est pas question d'indemniser l'activité rendue nécessaire par le changement de mandataire. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de raison de s'écarter du montant total retenu par le Ministère public, soit CHF 3'000.-, en vertu d'un exercice correct de son pouvoir d'appréciation, pour l'activité totale déployée par les conseils successifs du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, partie plaignante, qui succombe, supportera ainsi les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Pour le même motif, il ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP.

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303,

- 10/12 - P/25884/2019 p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). La Chambre de céans retient, en principe, un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ACPR/74/2019 du 22 janvier 2019 ainsi que les références citées dans cet arrêt).

E. 6.2

L'intimée C_____, prévenue, qui obtient gain de cause puisque le classement de la procédure est confirmé, a sollicité une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, sans toutefois chiffrer sa prétention. Au vu du travail accompli, à savoir huit pages d'observations, ainsi que de la difficulté des questions litigieuses, quatre heures d'activité au tarif horaire de CHF 400.- apparaissent justifiées. Ce sera ainsi une indemnité de CHF 1'600.-, TVA de 7.7% en sus, qui lui sera allouée au titre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à charge de l'État.

E. 6.3

D_____ ne s'est quant à elle pas déterminée dans le cadre de la présente procédure de recours, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera allouée. * * * * *

- 11/12 - P/25884/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.